

## **I. Introduction**

1. Pour rappel, le 19 octobre 2016, les cinq accusés dans cette affaire ont été déclarés coupables d'atteintes à l'administration de la justice pour subornation intentionnelle de témoins de la Défense et sollicitation, encouragement ou assistance à la commission de faux témoignages auprès de 14 témoins de la Défense dans le cadre de l'autre procès concernant Jean-Pierre Bemba à la CPI. Le 22 mars 2017, la présente Chambre a prononcé les peines dans la présente affaire.
2. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a rendu ses arrêts relatifs aux déclarations de culpabilité et aux peines. Elle a confirmé l'ensemble des déclarations de culpabilité prononcées en application des alinéas a) et c) de l'article 70-1 du Statut et a annulé l'ensemble des déclarations de culpabilité prononcées en application de l'alinéa b) de l'article 70-1.
3. En ce qui concerne Fidèle Babala et Narcisse Arido, la Chambre d'appel a confirmé leur peine. Cela signifie que tant leur déclaration de culpabilité que leur peine sont définitives.
4. En ce qui concerne Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, la Chambre d'appel a infirmé leur peine et renvoyé la question à la présente Chambre.
5. Aujourd'hui, la Chambre rend sa décision portant fixation d'une nouvelle peine pour Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda. Le présent exposé ne constitue qu'un résumé de la décision de la Chambre. Seule la décision écrite fait foi.

## **II. Mesures demandées**

6. L'Accusation prie la Chambre de prononcer contre chacune des trois personnes condamnées la peine maximale de cinq ans d'emprisonnement prévue par le Statut, et s'est en outre déclarée favorable à l'imposition d'une amende substantielle.
7. Après l'acquiescement prononcé dans l'affaire principale, la Défense de Jean-Pierre Bemba demande à présent qu'il soit « libéré de toute condamnation une fois qu'il se sera acquitté d'une amende raisonnable auprès du Fonds au profit des victimes ».
8. La Défense d'Aimé Kilolo prie la Chambre de remanier la peine infligée à son client de façon à conserver celle initialement prononcée contre lui. Cela entraînerait une peine d'emprisonnement de 11 mois, correspondant au temps déjà passé en détention, et une amende de 30 000 euros.
9. La Défense de Jean-Jacques Mangenda demande que la nouvelle peine infligée à son client soit réduite au temps déjà passé en détention, en précisant qu'il a déjà passé un peu plus de 11 mois en détention dans le cadre de l'espèce.
10. La Chambre va commencer par prononcer les nouvelles peines uniques, avant d'en résumer le fondement :
  - Concernant Jean-Jacques Mangenda, la Chambre le condamne à une peine totale de 11 mois d'emprisonnement. Après déduction du temps qu'il a déjà passé en détention, la Chambre considère que la peine d'emprisonnement a été purgée.
  - Concernant Aimé Kilolo, la Chambre le condamne à une peine totale de 11 mois d'emprisonnement. Après déduction du temps qu'il a déjà passé en détention, la Chambre considère que la peine

d'emprisonnement a été purgée. La Chambre condamne en outre Aimé Kilolo à une amende de 30 000 euros.

- Concernant Jean-Pierre Bemba, la Chambre le condamne à une peine totale de douze mois d'emprisonnement. Après déduction du temps qu'il a déjà passé en détention, la Chambre considère que la peine d'emprisonnement a été purgée. La Chambre condamne en outre Jean-Pierre Bemba à une amende de 300 000 euros.

### **III. Nouvelles considérations conjointes**

11. Pour arriver à ces peines, la Chambre a examiné de nouveau tous les éléments à prendre en considération dans le cadre de la fixation des peines. Lorsque la Chambre a estimé que ses considérations précédentes demeuraient exactes, elle a intégré à la présente décision le raisonnement de la précédente décision relative à la peine. Comme elle l'a dit par le passé, la fixation d'une nouvelle peine n'est pas l'occasion de réexaminer des questions définitivement tranchées dans les arrêts rendus par la Chambre d'appel.
12. Les erreurs relevées par la Chambre d'appel dans ses arrêts ne touchent que des aspects limités, se rapportant plus spécifiquement : i) à l'appréciation de la nature des faux témoignages, lesquels concernent des questions ne touchant pas au fond ; ii) au raisonnement permettant de distinguer, en l'espèce, la responsabilité de l'auteur principal de celle du complice ; iii) au pouvoir de la Chambre de surseoir à l'exécution d'une peine ; et iv) aux déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement de l'article 70-1-b du Statut.
13. Avant de résumer les nouvelles considérations découlant de ces aspects, la Chambre se penchera à titre préliminaire sur certains arguments

avancés par l'Accusation au sujet de l'acquittement prononcé dans l'affaire principale le 8 juin 2018. L'Accusation soutient que les éléments de preuve faux et viciés produits par les personnes condamnées ont affecté la procédure d'appel dans l'affaire principale. Elle affirme que l'acquittement est une preuve du préjudice causé par le comportement des personnes condamnées et constitue une circonstance aggravante.

14. La Chambre rappelle qu'il a été clairement indiqué que la présente affaire est indépendante de l'affaire principale. Cela signifie qu'aucune des conclusions tirées quant aux preuves en l'espèce n'a été affectée d'une quelconque manière par l'Arrêt rendu dans l'affaire principale. Cela signifie également que, pour apprécier dans quelle mesure les témoins corrompus ont affecté le fond de l'affaire principale, la Chambre finirait inévitablement par examiner le dossier de l'affaire principale. Cela reviendrait à ignorer les orientations constantes de la Chambre dans cette affaire.
15. De plus, absolument rien n'indique que, dans l'affaire principale, la Majorité des juges de la Chambre d'appel s'est appuyée sur les témoins corrompus.
16. L'Accusation n'a manifestement pas établi de lien de causalité entre ce pour quoi les trois personnes ont été condamnées en l'espèce et le résultat de l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire principale. Cela signifie que la Chambre ne peut pas considérer l'acquittement prononcé dans l'affaire principale comme permettant d'alourdir les peines à fixer en l'espèce.

#### **A. Nature des témoignages illicites**

17. S'agissant de l'appréciation de la nature des faux témoignages, lesquels concernent des questions ne touchant pas au fond, et pour les raisons expliquées dans la décision écrite, la Chambre estime maintenant que l'indépendance des affaires justifie qu'il ne soit pas tenu compte du fait que les faux témoignages portaient uniquement sur des questions ne touchant pas au fond.
18. La Décision relative à la peine précise certes que les faux témoignages portaient seulement sur des questions ne touchant pas au fond mais autrement, elle accorde le poids qui convient à l'importance desdites questions. Celles-ci ont été considérées comme revêtant « une importance fondamentale pour apprécier, en particulier, la crédibilité des témoins ». La Chambre a également souligné que ces questions « permettent d'obtenir des informations indispensables et elles sont délibérément posées aux témoins dans le but d'évaluer leur crédibilité ». Cette erreur n'a donc qu'un effet relativement minime sur les nouvelles peines qu'il convient d'imposer.

**B. Modes de responsabilité (degré de participation et d'intention)**

19. S'agissant des raisons d'opérer en l'espèce une distinction entre la responsabilité de l'auteur principal et celle du complice, la Chambre reconnaît que cette différence n'entraîne pas de véritable différence dans les peines qu'il convient d'imposer à Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo. Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo sont responsables d'infractions visées à l'article 70-1-a et à l'article 70-1-c essentiellement à raison des mêmes actes et comportements.
20. Le cas de Jean-Jacques Mangenda est différent. L'Accusation n'a pas fait appel sur ce point en ce qui le concerne. Même si la Chambre décidait d'appliquer ces mêmes considérations à Jean-Jacques Mangenda, celui-ci

est le seul des trois condamnés à n'avoir pas été reconnu coupable sur le fondement de l'article 70-1-a s'agissant des 14 témoins corrompus. Il n'a été reconnu coupable que s'agissant de neuf des 14 témoins, et la Chambre considère que la peine à lui imposer au titre de l'article 70-1-a doit dûment refléter ce facteur, ainsi que tous les autres, la peine devant être inférieure à celle infligée au titre de l'article 70-1-c.

### **C. Perte du pouvoir de prononcer le sursis**

21. S'agissant de la perte du pouvoir de prononcer le sursis, bien que les conditions du sursis fixées par la Chambre ne soient plus juridiquement contraignantes pour Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, il n'en reste pas moins qu'ils les ont toutes respectées pendant environ la moitié de la période qu'avait arrêtée la Chambre dans la Décision relative à la peine (soit un an et demi sur les trois ans imposés). La Chambre considère que leur conduite après leur mise en liberté dans le cadre du sursis doit être prise en considération pour fixer les nouvelles peines, ce qui rendrait plus adaptée une peine correspondant au temps déjà passé en détention (soit un emprisonnement de 11 mois environ).
22. Cette solution va dans le même sens que la peine non privative de liberté initialement prononcée par la Chambre. Aimé Kilolo avait été condamné à une peine unique d'emprisonnement de 30 mois et Jean-Jacques Mangenda à une peine unique de 24 mois. Mais il a été sursis à l'exécution du reste des peines d'emprisonnement pour la durée excédant le temps déjà passé en détention. Cela signifiait que la durée supplémentaire fixée dans la Décision relative à la peine n'avait pour seule finalité que de les inciter à respecter strictement les conditions du sursis. Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont respecté toutes les conditions du sursis jusqu'à présent, et rien n'indique qu'ils n'auraient pas continué de la sorte.

23. À cet égard, nous soulignons que la Chambre d'appel a enjoint à la présente Chambre de fixer de nouvelles peines, et non pas de traiter les peines initialement prononcées comme des peines « non assorties d'un sursis » en ne les ajustant qu'à partir de ce point de départ. Si les conclusions de la Chambre d'appel n'avaient pour seul résultat que d'obliger Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda à purger au moins leur peine initiale sans sursis, la Chambre d'appel les aurait, en bonne logique, fait réincarcérer sitôt rendu l'Arrêt relatif à la peine. Elle n'en a rien fait, ce qui laisse entendre que son raisonnement n'excluait pas la possibilité de prononcer une peine non privative de liberté à l'encontre d'Aimé Kilolo et/ou de Jean-Jacques Mangenda.

**D. Déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement de l'article 70-1-b**

24. S'agissant de l'annulation des déclarations de culpabilité fondées sur l'article 70-1-b, il va de soi qu'elle devrait avoir une certaine incidence sur les peines uniques. C'est là une conséquence directe de l'application de la première phrase de l'article 78-3 du Statut. Étant donné que les infractions commises dans cette affaire qualifiaient pour l'essentiel les mêmes actes et comportements des trois personnes condamnées, mais de trois manières différentes relevant respectivement des alinéas a), b) et c) de l'article 70-1, l'annulation de l'une des trois déclarations de culpabilité ne devrait pas aboutir à quoi que ce soit qui ressemble à une réduction proportionnelle des peines. Elle considère toutefois que cette annulation doit être prise en compte.

**IV. Conclusions finales**

25. La Chambre estime qu'aux fins de la fixation des nouvelles peines, l'effet combiné de ces considérations est le suivant : i) Jean-Pierre Bemba et

Aimé Kilolo ont reçu la même peine d'emprisonnement pour les infractions visées aux alinéas a) et c) de l'article 70-1 ; ii) la peine prononcée contre Jean-Jacques Mangenda au titre de l'article 70-1-a reste proportionnellement plus faible que celle qui lui est infligée au titre de l'article 70-1-c ; iii) Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont reçu des peines non privatives de liberté ; et iv) les peines individuelles prononcées au titre de l'article 70-1-b sont entièrement abandonnées.

#### **A. Peines uniques**

26. De manière plus générale, la Chambre n'est pas convaincue que les arrêts rendus par la Chambre d'appel en l'espèce imposent une modification substantielle des peines d'emprisonnement initialement fixées, si celles-ci sont correctement comprises. Bon nombre des nouvelles considérations que la Chambre a dû examiner vont dans des directions opposées et, dans une certaine mesure, se neutralisent les unes les autres. Le résultat final est semblable à ce qui avait initialement été ordonné dans la Décision relative à la peine.
27. S'agissant spécifiquement de la peine unique d'un an d'emprisonnement initialement prononcée à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, la Chambre relève qu'après l'acquittement de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale, la Défense lui a demandé de n'infliger qu'une amende raisonnable, sans peine d'emprisonnement. La Chambre rappelle que l'acquittement prononcé dans l'affaire principale n'a pas d'incidence sur les peines à infliger en l'espèce et elle considère que l'absence de peine d'emprisonnement ne refléterait pas correctement la culpabilité de Jean-Pierre Bemba.
28. Au-delà des peines d'emprisonnement, la Chambre a conclu que le meilleur moyen de refléter les déclarations de culpabilité prononcées à



l'encontre de Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo pour deux infractions distinctes est de recourir à des amendes. Étant donné que Jean-Pierre Bemba dispose de bien plus de moyens qu'Aimé Kilolo, son amende devrait être substantiellement plus élevée pour avoir un effet dissuasif équivalent. En ce qui concerne Jean-Jacques Mangenda, la Chambre rappelle les considérations supplémentaires spécifiques à son cas, qui justifient l'allègement de sa peine. L'effet combiné de toutes ces considérations justifie de fixer à titre cumulatif une peine d'emprisonnement unique atteignant, au maximum, sa peine d'emprisonnement individuelle la plus lourde, sans autre type de peine.

### **B. Proportionnalité**

29. Pour finir, la Chambre va s'intéresser aux arguments avancés par l'Accusation pour soutenir qu'au-delà des erreurs relevées par la Chambre d'appel, les peines imposées précédemment – et maintenant effectivement réimposées – sont manifestement disproportionnées.
30. La fixation de la peine n'est pas une science exacte. Malgré tous les éléments d'orientation apportés par les textes de la Cour, il incombe inévitablement aux juges d'apprécier personnellement ce qui constitue la juste peine. Cela explique pourquoi les chambres de première instance disposent d'un large pouvoir discrétionnaire à cet égard. Dans le cadre de la fixation des nouvelles peines, la Chambre considère comme accessoire le fait que ses conclusions entraînent la réduction de certaines peines d'emprisonnement comme suite à l'appel de l'Accusation. Ce qui importe c'est de fixer des peines appropriées et proportionnées dans les circonstances : la Chambre d'appel a renvoyé la question des peines à la présente Chambre pour qu'elle les fixe de nouveau, pas nécessairement pour qu'elle les alourdisse.

31. La Chambre tient à souligner que les trois personnes condamnées ont été détenues pendant de longues périodes en l'espèce. Cette affaire a eu des répercussions considérables sur leur réputation professionnelle, leur situation financière (indépendamment de toute amende) et leur situation familiale. La Chambre estime qu'un effet dissuasif considérable s'attache à l'idée même que des personnes travaillant pour une équipe de la Défense devant la CPI aient pu être arrêtées, placées en détention pendant une période significative et condamnées pour un comportement criminel adopté dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Aux yeux de futurs accusés, la condamnation de Jean-Pierre Bemba pourra constituer une mise en garde concernant le type de conséquences que peuvent avoir les entraves à la justice. L'acquiescement de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale aurait dû marquer la fin de son interaction avec la Cour, mais le spectre de l'institution continue de planer au-dessus de lui parce qu'il a porté atteinte à l'administration de la justice. Des peines d'emprisonnement maximales ne sont pas nécessaires pour que la présente affaire compte.
32. La Chambre considère que les nouvelles peines infligées à l'issue de ce processus sont proportionnées à la gravité des infractions commises en l'espèce et tiennent compte de tous les éléments pertinents précédemment énoncés, en particulier des circonstances atténuantes. Plus largement, elle estime que l'Accusation n'a pas pris la pleine mesure de l'effet punitif et dissuasif de ce qui a déjà été fait.